



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2018
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant la République dominicaine

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 23 communications de parties prenantes à l'Examen périodique universel¹, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Center for Global Nonkilling (CGNK) félicite la République dominicaine pour la ratification du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que la République dominicaine avait accepté la recommandation qui lui avait été faite d'envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ; cependant, au moment de la rédaction du présent rapport, l'État n'a toujours pas ratifié ces conventions⁵.

4. Asociación Lazos de Dignidad (ALD) recommande à la République dominicaine d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



5. CGNK recommande à la République dominicaine de ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 6, Amnesty International (AI), les auteurs de la communication conjointe n° 2 et World Council of Churches (WCC) recommandent à la République dominicaine de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁸.

7. AI recommande à la République dominicaine de ne pas donner effet à l'arrêt 256-14 de la Cour constitutionnelle et de reconnaître clairement la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent le conservatisme de la Médiatrice de la République et ses manifestations de soutien à l'Église catholique, et se posent la question des compétences techniques des membres du personnel qui composent l'équipe de la Médiatrice¹¹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Médiatrice de respecter le principe de la laïcité dans tous ses actes publics ; d'organiser une campagne d'information sur les fonctions institutionnelles ; d'engager du personnel doté de capacités techniques ; et de créer un Bureau de l'égalité des sexes et du développement¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 10 lui recommandent quant à eux d'engager un processus de consultations avec les organisations LGBT de la société civile et d'ouvrir un département ou de nommer des responsables des affaires de discrimination¹³.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent la promulgation du Plan d'action national pour les droits de l'homme avant la fin de l'année et l'adoption d'un calendrier actualisé pour la mise en œuvre effective de ce plan¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent en outre l'intégration transversale des personnes LGBT¹⁵.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent la mise en place d'un système de surveillance des droits de l'homme (SIMORED)¹⁶.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination¹⁷

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que le racisme lié à la pauvreté et à l'antihaitianisme entraîne des violations excessives des droits de l'homme ; ces prises de position ont atteint leur paroxysme avec l'adoption de l'arrêt 168-13 de la Cour constitutionnelle, qui prive de la nationalité dominicaine des milliers de personnes d'origine haïtienne, et la mise en œuvre de la loi n° 169/14, qui instaure un système distinct pour l'enregistrement des naissances des citoyens dominicains d'origine étrangère¹⁸.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que les immigrants haïtiens sont victimes de comportements pouvant être considérés comme xénophobes : faits de violence, incendies de leur maison, actes d'intimidation, violations de domicile, rapatriements collectifs, séparation des familles, etc.¹⁹.

14. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) réitère son souhait de voir la République dominicaine adopter à court terme une loi générale sur l'égalité et la non-discrimination²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, les auteurs de la communication conjointe n° 6 et les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent l'établissement d'un cadre normatif qui sanctionne la discrimination sous tous ses aspects²¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 et les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent en outre que soient sanctionnés les comportements discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre²².

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent que les lois dominicaines n'interdisent pas les relations sexuelles entre adultes du même sexe ; toutefois, les couples homosexuels ne peuvent changer de sexe sur leurs documents d'identité ou dans les registres d'état civil ni s'affilier à une assurance maladie. Les auteurs ajoutent que le Code pénal en vigueur ne reconnaît pas les crimes de haine ni les circonstances aggravantes d'un meurtre fondé sur l'orientation sexuelle, et qu'il n'existe aucune règle interdisant les thérapies de conversion qui forcent à changer d'orientation sexuelle ou d'identité de genre²³.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 observent des violations constantes des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) résultant d'un manque de connaissances et de préjugés sociaux bien enracinés²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 notent que les personnes LGTBI sont victimes de discrimination dans l'accès à des services tels que le logement, l'emploi, l'éducation et la santé²⁵.

17. S'agissant de la recommandation 98.42, les auteurs de la communication conjointe n° 10 notent le refus des organes législatifs de prendre des mesures en vue de reconnaître les droits des personnes LGBTIQ et de lutter contre la discrimination à leur égard²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 et les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent l'adoption d'une loi sur l'identité de genre²⁷.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁸

18. AI note que bien que le Congrès de la République dominicaine ait adopté, en juillet 2016, une nouvelle loi organique de la police nationale, le nombre d'homicides commis par des agents de la force publique reste élevé. AI fait également état d'un usage excessif de la force et de harcèlement de la part de la police à l'encontre de militants pacifiques²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent de veiller à ce que la loi organique de la police nationale prévoit des mécanismes de suivi pour évaluer les personnes qui sont recrutées comme agents de police³⁰.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 7, les auteurs de la communication conjointe n° 9 et AI font référence à la violence fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, avec un accent particulier sur les femmes transgenres³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ajoutent que les lesbiennes et les transgenres sont également en proie à la violence sexiste et aux viols dits « correctifs »³².

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent d'inclure dans le projet de code pénal les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 et AI recommandent de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, enquêter sur et punir les actes de violence fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent l'élaboration d'une campagne nationale de prévention de la violence à l'égard des personnes LGBTTI³⁵.

21. En ce qui concerne la recommandation 98.41, les auteurs de la communication conjointe n° 10 signalent que des personnes LGBTTIQ ont déposé des plaintes auprès du Bureau du Médiateur des droits de l'homme concernant des détentions arbitraires par la police et les autorités chargées des enquêtes³⁶.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 signalent que la situation dans les prisons est critique en raison du maintien d'un système pénitentiaire fractionné, au sein duquel cohabitent des centres de redressement et de réadaptation du nouveau modèle de gestion pénitentiaire et des prisons de l'ancien modèle. On continue à constater dans ces dernières des situations irrégulières, notamment des actes d'humiliation et des violations des droits de l'homme³⁷.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 signalent que les prisons de l'ancien modèle abritent 79,7 % de la population carcérale, avec un surpeuplement de 290,4 %, et que le système carcéral dominicain dans son ensemble présente un

surpeuplement de 194 %³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent l'élaboration d'un plan stratégique pour la mise en place d'une structure pénitentiaire comprenant la construction et/ou le réaménagement de prisons pour condamnés dans chaque département judiciaire et d'une prison pour prévenus³⁹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 affirment qu'aucun centre de correction et de réadaptation n'a de places pour les détenus présentant une déficience quelconque⁴⁰.

25. International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) évoque les incidences sur le droit à la vie du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁴¹.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*⁴²

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 notent que les autorités de la République dominicaine ne sont pas en mesure de rendre justice aux groupes vulnérables, en l'occurrence les femmes transgenres. La police, les médecins et les fonctionnaires de l'État font preuve d'attitudes intolérantes, ont des préjugés et ignorent les droits fondamentaux des personnes LGBT⁴³.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que les cas de violence à l'encontre des personnes LGBT sont rarement dénoncés, et ce en raison de l'insuffisance de la formation des policiers et des procureurs, ce qui amène les personnes LGBT à se méfier totalement de la justice et des autorités chargées de l'administrer⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent une formation spécialisée à l'intention des agents des services de détection et de répression et des personnes travaillant dans le système judiciaire pour lutter contre les préjugés susceptibles d'influencer les enquêtes⁴⁵.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent qu'à la suite de demandes d'invalidation d'actes de naissance émanant de la Commission électorale centrale et de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle en 2013, les personnes touchées vivant dans les zones rurales et dans la pauvreté n'ont aucun moyen de se défendre pour accéder à la justice car elles ne peuvent payer d'avocat⁴⁶.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁴⁷

29. La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) se dit vivement préoccupée par les actes d'intolérance, les menaces et les incitations à la violence contre les journalistes, les universitaires, les avocats, les hommes politiques, les législateurs, les défenseurs des droits de l'homme, les personnalités publiques et même les hauts fonctionnaires, qui ont émis des critiques contre le jugement TC/0168/13 de la Cour constitutionnelle⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et AI signalent qu'ils ont été ouvertement menacés et qualifiés de traîtres, et que des manifestations publiques ont appelé à « la mort des traîtres »⁴⁹.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la République dominicaine de lutter contre la xénophobie, le racisme et les discours de haine et de promouvoir un environnement dans lequel les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile peuvent agir librement et ouvertement pour défendre les droits fondamentaux de tous⁵⁰.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent de veiller à ce que la loi sur les partis et la réforme du système électoral au Congrès garantisse une participation égale des femmes, y compris au minimum : une représentation égale dans les organes directeurs des partis ; des mécanismes obligatoires de responsabilisation pour l'égalité entre les sexes dans l'exécution du budget, les programmes éducatifs et les élections internes ; et des mécanismes de sanction pour non-respect des quotas électoraux⁵¹.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*⁵²

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 reconnaissent l'importance de la loi n° 137-03 relative à la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, ainsi que l'intérêt de l'État dominicain pour cette question, mais ont noté la nécessité d'adopter des politiques pour éradiquer ces crimes et en juger les auteurs⁵³. Les auteurs de la

communication conjointe n° 8 recommandent la mise en place d'une coordination avec l'État haïtien afin de prévenir la traite des êtres humains et de coopérer dans la lutte contre ce phénomène⁵⁴.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent la mise en œuvre du Plan national de lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes avec un budget suffisant et dans la transparence⁵⁵.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la République dominicaine occupe le troisième rang mondial au classement des pays les plus touchés par la traite, en particulier des femmes et des filles⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ajoutent qu'il s'agit d'un pays de destination et d'origine de la traite et évoquent la situation des Vénézuéliennes en situation migratoire irrégulière, qui sont exposées à l'exploitation sexuelle et commerciale, à la traite et aux trafics⁵⁷.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*⁵⁸

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 prennent note de la modernisation et de l'automatisation des registres d'état civil, de l'inscription rapide des naissances pour une partie de la population et de la mise en route des unités mobiles pour les déclarations tardives⁵⁹. CGNK recommande à la République dominicaine d'améliorer rapidement les procédures d'enregistrement des naissances⁶⁰.

36. WCC note que la marginalisation sociale engendrée par la privation de documents d'identité constitue un obstacle majeur à la lutte contre la pauvreté structurelle, en particulier dans les zones rurales du pays⁶¹.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le mariage d'enfants, bien qu'il constitue une violation des droits des filles, est permis par le Code civil dominicain qui, dans son article 145, dispose que l'âge minimum du mariage est de 18 ans pour les hommes et de 15 ans pour les femmes⁶².

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁶³

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que bien que la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ait été ratifiée, son application n'a pas encore été réglementée⁶⁴.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Gouvernement a mis en place diverses mesures destinées à renforcer l'autonomie économique des femmes ; néanmoins, l'absence de coordination entre les politiques sectorielles en faveur des femmes, les politiques de lutte contre la pauvreté et les politiques en faveur de l'emploi entrave les efforts visant à éliminer les causes structurelles du phénomène, comme les inégalités dans la distribution de la charge de travail totale⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 observent que les disparités entre les sexes dans la participation au marché de l'emploi sont très marquées⁶⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent le renforcement des capacités techniques des fonctionnaires du Ministère de l'emploi en matière d'élaboration, d'exécution et d'évaluation des politiques de l'emploi dans une perspective tenant compte de l'égalité entre les sexes, des cycles de vie et des droits susceptibles de promouvoir l'accès des femmes à des emplois de qualité et dans des secteurs non traditionnels⁶⁷.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que les cas de discrimination dans le domaine de l'emploi des personnes transgenres sont nombreux, essentiellement en raison des préjugés ancrés dans la société⁶⁸.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font savoir qu'en ce qui concerne le travail des enfants, la République dominicaine a ratifié les conventions 138 et 182 de l'OIT et mis en place quelques programmes de formation professionnelle pour les enfants, garçons et filles, et les adolescents à risque, tels que le programme de transferts monétaires conditionnels Solidaridad et le programme Espaces pour grandir ; le manque de ressources et les lacunes en matière de mise en œuvre des lois sur le travail dans le domaine agricole restent toutefois préoccupants⁶⁹.

*Droit à la sécurité sociale*⁷⁰

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que le système de sécurité sociale en vigueur repose sur un modèle familial biparental et patriarcal, dans lequel l'homme est le chef et le soutien financier de la famille et donc l'objet actif de la protection. Les femmes sont, dans une plus grande proportion que les hommes, concentrées dans les secteurs informels du marché, ce qui les prive également d'accès à la sécurité sociale⁷¹.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁷²

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font référence aux éléments de la pauvreté qui touchent spécifiquement les femmes et ne sont pas pris en compte, avec pour conséquence que le pouvoir transformateur des programmes de lutte contre la pauvreté reste limité et leurs résultats, superficiels⁷³.

45. Foro de Gestión de Riesgos de República Dominicana (FGRD) recommande d'intensifier les efforts visant à garantir le droit à l'alimentation des enfants lorsque menacent des catastrophes climatiques à lent développement, comme les sécheresses⁷⁴.

46. S'agissant de la recommandation 98.86⁷⁵, les auteurs de la communication conjointe n° 11 signalent que bien que l'État ait mené à bien plusieurs projets de construction de logements dans différentes régions du pays, ces logements ont bénéficié aux familles à revenu moyen et moyen supérieur, traduisant une politique de marché qui délaisse les secteurs les plus pauvres de la société⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent de prendre des mesures afin de réorienter les dépenses publiques, en veillant à ce que le 1 % du PIB envisagé soit entièrement consacré à la construction de logements dans les zones rurales et/ou plus pauvres au cours des dix prochaines années⁷⁷.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que la pénurie de logements a été aggravée par les importants dégâts occasionnés par les ouragans David (1979) et George (1998), les tempêtes Noel et Olga (2007) et les ouragans Irma et María (2017), pour lesquels une aide gouvernementale avait été prévue mais aucun plan de développement à moyen et/ou à long terme. Les auteurs de la communication s'inquiètent en outre de l'incapacité de l'État de protéger le droit au logement des citoyens face aux expulsions forcées par des acteurs privés⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent de fournir une assistance et une sécurité juridiques aux victimes des secteurs marginalisés afin qu'elles aient accès à des recours judiciaires en cas de violation du droit à un logement convenable⁷⁹.

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent d'inviter la Rapporteuse spéciale sur la promotion du droit à un logement convenable et le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme à effectuer une visite en République dominicaine l'année prochaine⁸⁰.

*Droit à la santé*⁸¹

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 s'inquiètent de la question de l'accès universel à la santé ; le droit à la santé demeure en effet compromis par la rareté des ressources allouées à ce domaine, comme en témoignent une régionalisation inappropriée de la santé, la concentration des ressources à Santiago et dans la capitale, le peu d'attention accordée aux soins primaires et la mortalité élevée des patients due à la pénurie de matériel et de médicaments dans la majorité des hôpitaux du pays⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent d'allouer 5,0 % du PIB pour répondre aux besoins de la population civile en matière de santé publique⁸³.

50. Women's Link Worldwide (WLW) indique que la République dominicaine figure parmi les pays où le taux de mortalité maternelle est le plus élevé, avec 119 décès pour 100 000 naissances vivantes. Ce taux résulte de graves déficiences dans les soins médicaux, de la faiblesse du réseau de services, d'un manque de lits et de ressources dans les hôpitaux ou de la mauvaise qualité des soins dispensés par le personnel de santé⁸⁴.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font savoir que le Ministère de la santé a reconnu que 80 % de ces décès pourraient être évités grâce à des soins de santé de qualité et à l'application de protocoles de santé maternelle, étant donné que 98,5 % des

accouchements ont lieu en milieu hospitalier⁸⁵. ADF International recommande à la République dominicaine d'améliorer les infrastructures de soins de santé, l'accès aux soins obstétricaux d'urgence et la formation des sages-femmes et de consacrer davantage de ressources à la santé maternelle⁸⁶.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que le taux de mortalité infantile est le troisième d'Amérique latine⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la République dominicaine figure parmi les cinq pays d'Amérique latine où la proportion de grossesses d'adolescentes est la plus élevée, en raison de la pauvreté, du manque d'accès aux services de santé sexuelle et procréative et des mariages d'enfants⁸⁸.

53. AI note qu'une révision du Code pénal prévoyant la dépénalisation de l'avortement dans trois cas avait finalement été approuvée en 2014 mais qu'en décembre 2015, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 599-15, a annulé les modifications proposées ; c'est donc l'ancien Code pénal, qui date de 1884, qui reste en vigueur⁸⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 affirment que l'État maintient une pénalisation absolue de l'avortement malgré l'acceptation généralisée de la dépénalisation par la population⁹⁰. WLW ajoute que cette pénalisation totale engendre des taux élevés de mortalité maternelle⁹¹. ADF International formule une observation différente⁹².

54. WLW affirme que l'État s'en tient à une approche passive en matière d'information sur la santé sexuelle et procréative⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 observent que l'Église catholique est la cause directe du blocage au Congrès du projet de loi sur la santé sexuelle et procréative⁹⁴. Ils recommandent l'adoption de cette loi⁹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'approuver le Code pénal en dépénalisant l'avortement lorsque la vie de la mère est en danger, lorsque la grossesse résulte d'un viol et lorsqu'il existe des malformations fœtales compromettant la vie de l'enfant⁹⁶. WLW, les auteurs de la communication conjointe n° 1 et AI formulent des recommandations similaires⁹⁷.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 trouvent extrêmement préoccupant que le système de santé ne prévienne pas de traitements hormonaux et de réaffirmation de l'identité de genre pour les personnes transgenres⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent d'améliorer la santé et le bien-être des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et de genre non conforme⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent l'élaboration de politiques publiques répondant aux besoins en matière de santé sexuelle et procréative des femmes LGBTI¹⁰⁰.

*Droit à l'éducation*¹⁰¹

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 signalent que le Plan décennal pour l'éducation 2008-2018 a représenté une avancée décisive pour le pays, de même que l'allocation de 4 % à l'éducation ; ils indiquent également que le taux de fréquentation au niveau du primaire a atteint des niveaux élevés. Ils ajoutent toutefois que la qualité de l'éducation, le taux d'abandon scolaire, le redoublement et l'abandon chez les enfants vulnérables, la formation des enseignants, le taux de violence à l'école ainsi que la fréquentation au niveau secondaire restent source de préoccupation¹⁰².

57. FGRD note que bien que l'État dominicain ait accompli des progrès considérables à cet égard, les écoles sont souvent utilisées comme abris en cas de catastrophe naturelle, ce qui entraîne une interruption prolongée des activités d'enseignement et augmente les taux de redoublement et d'abandon¹⁰³.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que le droit d'accès à l'éducation des femmes transgenres est limité par la discrimination qu'elles subissent au quotidien, tant de la part de leurs condisciples que du personnel enseignant¹⁰⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent l'adoption de protocoles et/ou de politiques publiques pour lutter contre le harcèlement scolaire fondé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent la formulation de politiques éducatives visant à éliminer les préjugés sociaux et culturels et les idées fausses à l'égard des personnes LGBTI¹⁰⁶.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹⁰⁷

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la violence à l'égard des femmes est la quatrième cause de décès chez les femmes en âge de procréer, que les mesures prises se sont révélées inefficaces pour éliminer ou réduire les taux élevés de violence et de féminicide, et qu'elles ne constituent pas une réponse globale au problème¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ajoutent que bien que l'État ait mis en œuvre un nombre considérable de stratégies pour parvenir à une approche globale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le manque de pouvoir du Ministère de la femme a affaibli sa capacité à coordonner ces stratégies de manière efficace¹⁰⁹.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent d'approuver le projet de loi organique sur la prévention, la prise en charge, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui constitue le cadre global d'intervention sous la coordination du Ministère de la femme¹¹⁰. En outre, les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent que des mécanismes soient mis en place pour veiller à ce que le Ministère de la femme s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en vertu de la loi n° 86-99, en particulier son obligation de coordonner la mise en œuvre de toutes les mesures prises aux niveaux sectoriel, interministériel et par la société civile en faveur de l'égalité hommes-femmes¹¹¹.

*Enfants*¹¹²

61. FGRD indique qu'au cours de la période 2014-2018, la République dominicaine a été touchée par de nombreuses catastrophes qui ont eu un impact démesuré sur les enfants, notamment la violence dont ils étaient victimes dans les situations d'urgence¹¹³.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent de renforcer le fonctionnement et la coordination interinstitutionnelle des organisations et entités du système de protection des enfants et des adolescents et d'adopter des lois spécifiques interdisant toutes les formes de violence à l'égard des enfants¹¹⁴.

63. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) note que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles et par le système pénal, mais restent autorisés à la maison ainsi que dans les services de garde et les institutions assurant une protection de remplacement¹¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 observent que 67,4 % des ménages ont recours à des châtiments physiques ou psychologiques pour discipliner leurs enfants et que la violence à l'égard des enfants est l'un des principaux motifs de retrait des enfants du milieu familial et d'émancipation des filles par le mariage forcé, parmi d'autres facteurs de risque¹¹⁶.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les unions de fait entre hommes adultes et filles ou adolescentes mineures sont une pratique courante dans le pays. Une adolescente sur cinq (23,4 %) âgée de 15 à 19 ans est actuellement mariée ou unie à un homme de dix ans son aîné¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ajoutent que la pauvreté monétaire est un facteur de risque pour les mariages d'enfants. Les grossesses à l'adolescence peuvent être considérées à la fois comme une cause et comme une conséquence du mariage d'enfants¹¹⁸.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent d'inscrire le mariage d'enfants dans le Code pénal et de l'associer aux catégories pénales liées à la violence sexuelle¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent d'éliminer du Code civil et d'autres textes législatifs les dispositions qui permettent et facilitent le mariage d'enfants et les unions libre et de mettre en place des programmes complets de prévention¹²⁰.

66. WLW souligne que le Zika est susceptible de causer des handicaps chez les enfants de mères ayant contracté le virus pendant la grossesse¹²¹.

Personnes handicapées

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent qu'en 2013, le Congrès national a adopté la loi sur l'égalité des droits des personnes handicapées (loi n° 5-13), mais que ce n'est qu'en 2016, par le décret n° 363-16, que le règlement d'application de cette loi a été établi¹²².

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'à ce jour, il n'existe pas d'enquête spécialisée visant à recenser avec précision les personnes handicapées¹²³. Ils recommandent la réalisation d'une enquête nationale sur le handicap¹²⁴.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 évoquent longuement les différents obstacles en matière d'accessibilité, de disponibilité ou d'adaptabilité auxquels se heurtent les personnes souffrant d'un handicap moteur ou d'une déficience auditive, visuelle ou intellectuelle¹²⁵. Les auteurs ajoutent que les femmes souffrant d'un handicap ont des difficultés plus importantes encore en raison d'une inégalité de traitement entre les sexes¹²⁶.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent d'éliminer tout régime de privation partielle ou totale de la capacité juridique des personnes handicapées et d'adopter des réformes du Code civil qui reconnaissent leur pleine capacité juridique¹²⁷.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de mettre en œuvre l'éducation inclusive à tous les niveaux pour les enfants, les jeunes et les adultes handicapés, aux fins de l'organisation de cours de langue des signes, de la publication de livres en braille et de l'élimination des obstacles structurels¹²⁸.

*Minorités et peuples autochtones*¹²⁹

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que l'État dominicain ne dispose pas de politiques visant la reconnaissance des personnes d'ascendance africaine, ce qui se traduit par des violations des droits de l'homme en général et des inégalités encore plus marquées pour les femmes noires en raison et de leur sexe, et de leur race¹³⁰.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent l'adoption du projet de loi générale sur l'égalité et la non-discrimination, qui prévoit des mécanismes spécifiques de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie et des mesures de protection et de promotion des droits des personnes d'ascendance africaine¹³¹.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*¹³²

74. La CIDH salue les efforts déployés par l'État dominicain pour fournir des documents et un statut migratoire aux étrangers qui se trouvent en situation irrégulière sur son territoire, notamment par l'adoption et la mise en œuvre de son Plan national pour la régularisation des étrangers (PNRE)¹³³.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 affirment que les immigrés qui sont arrivés sur le territoire dominicain pour y exercer des activités productives telles que la production et la coupe de la canne à sucre, le travail agricole et la construction d'infrastructures publiques auraient dû bénéficier d'un traitement équitable et non discriminatoire au titre du PNRE¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent de procéder à une évaluation du PNRE¹³⁵.

76. Diáspora Venezolana mentionne les difficultés rencontrées par la communauté vénézuélienne en situation irrégulière pour se conformer aux exigences de la réglementation migratoire¹³⁶. WCC estime que plus de 25 000 Vénézuéliens ont dépassé la durée de validité de leur visa de tourisme, et que 22 000 d'entre eux ont besoin de protection et n'ont pas accès aux documents¹³⁷.

77. Reconoci.do affirme que les expulsions arbitraires et collectives se poursuivent en dehors de toute procédure régulière¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent qu'il n'existe pas de protocole actualisé décrivant la procédure à suivre en cas d'expulsion et qu'il n'est pas prévu de procès devant un juge impartial, avec l'assistance d'un interprète et l'intervention d'avocats¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme en cas d'expulsion de personnes étrangères¹⁴⁰. Des recommandations similaires ont été faites par AI et WCC¹⁴¹.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ajoutent que les immigrants haïtiens et dominicains d'origine haïtienne, munis ou non de documents d'identité, sont souvent victimes d'expulsions collectives vers Haïti¹⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent qu'alors que le Gouvernement dominicain s'était engagé à ne pas procéder à des expulsions pendant la période d'enregistrement, cette mesure a officiellement pris fin en 2015, exposant des milliers de personnes au risque d'être expulsées vers un pays qu'elles n'ont jamais connu. Entre juillet 2015 et septembre 2017, 58 271 personnes ont été expulsées vers Haïti¹⁴³.

79. ALD affirme que la procédure de demande d'asile en République dominicaine est compliquée par le grand nombre de documents et d'éléments de preuve exigés par l'État¹⁴⁴. ALD recommande d'envisager une coopération entre la Commission nationale pour les réfugiés et la mission actuelle du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin d'améliorer l'efficacité du processus de reconnaissance des demandeurs d'asile, puisque le HCR dispose d'informations et de données qui faciliteraient le travail de la Commission¹⁴⁵.

*Apatrides*¹⁴⁶

80. AI note qu'en septembre 2013, la Cour constitutionnelle de la République dominicaine a rendu l'arrêt 168-13 dans lequel elle a déclaré que les enfants nés de parents étrangers sans statut migratoire régulier n'avaient en aucun cas droit à la nationalité dominicaine. Cet arrêt a été appliqué rétroactivement aux personnes nées depuis 1929. En mai 2014, le Congrès dominicain a adopté la loi n° 169-14 en réponse à une vague de critiques de l'arrêt 168-13 aux niveaux national et international. Bien qu'elle constitue un pas dans la bonne direction, cette loi ne prévoit pas le rétablissement automatique de la nationalité dominicaine pour ceux qui en ont été arbitrairement privés par l'arrêt 168-13¹⁴⁷.

81. AI note que, bien que le Gouvernement dominicain ait montré une certaine volonté d'atténuer les conséquences les plus graves de l'arrêt, les autorités n'ont pas encore reconnu le problème de l'apatridie. Plusieurs groupes de personnes sont restés apatrides en raison de l'inadéquation des solutions prévues par la loi n° 169-14, de lacunes dans sa mise en œuvre et de son incapacité à proposer une solution pour certains groupes délaissés¹⁴⁸.

82. AI signale que les personnes qui sont effectivement apatrides ou n'ont pas de documents d'identité sont victimes de discrimination dans l'exercice d'un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à l'éducation et à l'enseignement supérieur, à l'emploi formel, aux soins de santé, à la sécurité sociale et aux pensions¹⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent que sans documents d'identité, il est pratiquement impossible de demander une assurance, d'ouvrir un compte bancaire, d'obtenir un passeport, de recevoir un certificat de bonne conduite de la police ou de déposer une plainte auprès des autorités si une violation des droits de l'homme a été commise¹⁵⁰.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la loi n° 169-14 classe les Dominicains concernés par l'arrêt en deux groupes : les enfants nés en République dominicaine entre le 16 juin 1929 et le 18 avril 2007, de parents étrangers non résidents inscrits dans les registres de l'état civil dominicain (groupe A) ; et les enfants nés en République dominicaine de parents étrangers qui n'étaient pas inscrits dans le registre d'état civil (groupe B)¹⁵¹. AI ajoute qu'en vertu de la loi, les personnes appartenant au groupe A peuvent être officiellement enregistrées comme Dominicains, mais seulement après une procédure administrative menée par le Bureau électoral central. Dans le cas des personnes du groupe B, elles doivent s'inscrire comme étrangers et se soumettre à une procédure complexe qui peut, à terme, leur permettre de demander leur naturalisation comme Dominicains¹⁵².

84. Reconoci.do évoque les effets néfastes de la loi n° 169-14 sur les personnes figurant dans les groupes A et B, le deuxième groupe étant considéré comme celui qui compte la majorité de la population apatride¹⁵³. La CIDH fait également référence à cette question, ainsi qu'à l'absence de mesures destinées à répondre aux besoins de la population née entre le 18 avril 2007 et le 26 janvier 2010¹⁵⁴. Reconoci.do recommande de mettre en place une procédure de naturalisation rapide pour les personnes du groupe B¹⁵⁵.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent la ségrégation sociale et familiale due à la catégorisation résultant de la loi n° 169/14, qui place les frères et sœurs nés sur le même territoire et bénéficiant de la même protection constitutionnelle dans des situations différentes¹⁵⁶.

86. Reconoci.do prend acte du refus des hôpitaux d'enregistrer les naissances d'enfants de couples mixtes, de père dominicain et de mère haïtienne ou d'origine haïtienne¹⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 évoquent la situation des femmes apatrides, sans papiers, qui éprouvent des difficultés à faire enregistrer la naissance de leurs enfants¹⁵⁸.

87. WCC recommande à la République dominicaine de fournir des informations claires sur les résultats de la mise en œuvre de la loi n° 169-14 et de l'ENI-2017, et présente les résultats aux communautés dominicaine et internationale¹⁵⁹.

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État dominicain de se conformer aux points 18, 19 et 20 de l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de 2014 (*Personas dominicanas y haitianas expulsadas c. la República Dominicana*), afin d'empêcher que le jugement TC 168-13 et la loi n° 169-14 continuent à produire leurs effets juridiques¹⁶⁰.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions

ADF International	ADF International (Switzerland);
AI	Amnesty International (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ALD	Asociación Lazos de Dignidad (Dominican Republic);
CGNK	Center for Global Nonkilling (Switzerland);
Diaspora Venezolana	Diáspora Venezolana en República Dominicana (Dominican Republic);
FGRD	Foro de Gestión de Riesgos de Republica Dominicana (Dominican Republic);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAN	International Campaign to abolish nuclear weapons (Switzerland);
Reconoci.do	Movimiento Reconocido (Dominican Republic);
WLW	Women's Link Worldwide (Colombia);
WCC	World Council of Churches (Switzerland);

Joint submissions

JS1	Joint submission 1 submitted by: Centro de Estudios de Género de Intec. Centro de Desarrollo Social (CEDESOS). Centro de Investigación para la Acción Femenina (CIPAF). Centro de Solidaridad para el Desarrollo de la Mujer (CE-MUJER). Colectiva Mujer y Salud (CMS). Confederación Nacional de Mujeres del Campo (CONAMUCA). Coordinadora de Mujeres del Cibao (CMC). Foro Feminista Magaly Pineda. Fund. Mujeres Empoderadas Abriendo Caminos. Movimiento de Mujeres Dominicano Haitianas (MUDHA). Movimiento Feminista Hermanas Mirabal. Movimiento Sociocultural para los Trabajadores Haitianos (MOSCTHA). Núcleo de Apoyo a la Mujer (NAM). Oxfam en República Dominicana. Profamilia. Plan Internacional (Dominican Republic);
JS2	Joint submission 2 submitted by: Movimiento Socio Cultural para los trabajadores haitianos, Inc MOSCTHA Afro Alianza Dominicana Fundación derechos vigentes (Dominican Republic);
JS3	Joint submission 3 submitted by: Alianza Discapacidad Por Nuestros Derechos (ADIDE), Asociación de Personas con Discapacidad Físico- Motora (ASODIFIMO), Círculo de Mujeres con Discapacidad (CIMUDIS),

JS4	Fundación Dominicana de Ciegos (FUDCI), Fundación para la Integración y Desarrollo del Sordo (FUNDEISOR), Fundación de Preparación y Asistencia a la Juventud y Personas con Discapacidad (FUPAJUDI), y la Asociación Dominicana de Síndrome de Down (ADOSID). (Dominican Republic); Joint submission 4 submitted by: SOS Children´s Villages Dominican Republic, Plan International, World Vision, Muchachos y Muchachas con Don Bosco, Proyecto Caminantes de Boca Chica, Children International, Casa Abierta, ACOPRO, Aprendices con Don Bosco, Hogar Renacer, Save the Children, Acción Callejera, FUNDEBMUNI, Proyecto MAIS, Pastoral Juvenil, Niños del Camino, Compasion International, CIPAF, CIDAIL, ODESA, PROFAMILIA, PROINFANCIA, UJEDO. (Dominican Republic);
JS5	Joint submission 5 submitted by: Centro de Solidaridad para el Desarrollo de la Mujer, CE-MUJER; Colectiva Mujer y Salud; Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer-República Dominicana (CLADEM-RD); Núcleo de Apoyo a la Mujer (NAM), Save The Children Dominicana (SCRD). (Dominican Republic);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Dominicanos por Derechos The Institute on Statelessness and Inclusion The Center for Justice and International Law (The Netherlands);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Trans Siempre Amigas (TRANSSA); Observatorio Derechos Humanos Grupos Vulnerabilizados (Dominican Republic);
JS8	Joint submission 8 submitted by: Movimiento Socio Cultural para Trabajadores Haitianos (MODCTHA), Instituto de Acción Comunitaria (IDAC), Plataforma de Instituciones Haitianas y sus Familias PIHF-RD, Fundación Étnica Integral (FEI) Movimiento de Mujeres Dominico Haitiana (MUDHA), Comisión Nacional de Derechos Humanos (CNDH-RD) Comité Dominicano de los Derechos Humanos (C.D.H.); Fundación Derechos Vigentes (FDV), (Dominican Republic);
JS9	Joint submission 9 submitted by: Fundación Comunidad Esperanza y Justicia Internacional, Inc. (FUNCJEI) Centro de Estudios Biopsicosociales LGBT (CEB-LGBT) (Dominican Republic);
JS10	Joint submission 10 submitted by: Diversidad Dominicana (DIVERDOM), Coordinadora Lesbica a de Hombres Trans; Gente Activa y Participativa (GAY); Fundacion Comunidad y Justicia Internacional (FUNJECI); Comunidad de Lesbianas Inclusivas Dominicanas (COLESDOM); Centro de Estudios Biopsicosociales (CEB LGBT) (Dominican Republic);
JS11	Joint submission 11 submitted by: Dominicans for Justice and Peace, Acción Verapaz, Radio Seybo, Ciudad Alternativa, CasaYa, Centro Antonio Montesinos and Seibanos sin Techo del Callejón Matencio (Dominican Republic).

Regional intergovernmental organization(s):

CIDH	Comisión Interamericana de Derechos Humanos (United States).
------	--

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child

OP-CRC-IC	prostitution and child pornography;
ICRMW	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.1-98.21; 98.31-98.33.
- ⁴ CGNK, p. 4.
- ⁵ JS6, p. 3.
- ⁶ ALD, p. 5.
- ⁷ CGNK, p. 5.
- ⁸ JS6, p. 15; AI, p. 6; JS2, p. 4 and p. 10; WCC, p. 4.
- ⁹ AI, p. 5.
- ¹⁰ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.22-98.29.
- ¹¹ JS5, p. 7.
- ¹² JS5, p. 7.
- ¹³ JS10, p. 5.
- ¹⁴ JS11, p. 1.
- ¹⁵ JS7, p. 10.
- ¹⁶ JS2, p. 3.
- ¹⁷ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.37-98.39; 98.42-98.43; 98.109-98.111.
- ¹⁸ JS2, p. 4.
- ¹⁹ JS8, p. 7.
- ²⁰ CIDH, Contribución al Examen Periódico Universal, Republica Dominicana 2018, Tercer ciclo, p. 12.
- ²¹ JS2, p. 19; JS6, p. 15; JS10, p. 5.
- ²² JS7, p. 10; JS9, p. 2.
- ²³ JS9, pp. 3-5.
- ²⁴ JS7, p. 4.
- ²⁵ JS9, p. 2. See also JS10, p. 5.
- ²⁶ JS10, p. 3.
- ²⁷ JS9, p. 5; JS10, p. 5.
- ²⁸ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.41; 98.44-98.53.
- ²⁹ AI, p. 4.
- ³⁰ JS11, pp. 11-12.
- ³¹ JS7, p. 8; JS9, p. 2; AI, p. 5.
- ³² JS9, p. 2.
- ³³ JS7, p. 10.
- ³⁴ JS9, p. 5; AI, p. 6.
- ³⁵ JS10, p. 5.
- ³⁶ JS10, p. 3.
- ³⁷ JS11, p. 10.
- ³⁸ JS11, p. 11.
- ³⁹ JS11, pp. 11-12.
- ⁴⁰ JS3, p. 13.
- ⁴¹ ICAN, p. 1.
- ⁴² For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.75.
- ⁴³ JS7, p. 5.
- ⁴⁴ JS7, pp. 9-10.
- ⁴⁵ JS9, p. 6.
- ⁴⁶ JS5, p. 5.
- ⁴⁷ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.77-98.78.
- ⁴⁸ CIDH, Contribución al Examen Periódico Universal, Republica Dominicana 2018, Tercer ciclo, p. 12.
See also: AI, p. 4; JS6, p. 14.
- ⁴⁹ JS6, p. 14; AI, p. 4.
- ⁵⁰ JS6, p. 15.
- ⁵¹ JS1, p. 5.
- ⁵² For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.36; 98.68; 98.71-98.74.
- ⁵³ JS8, p. 7.
- ⁵⁴ JS8, p. 11.
- ⁵⁵ JS5, p. 10.
- ⁵⁶ JS1, p. 13.

- ⁵⁷ JS5, p. 9.
- ⁵⁸ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.76.
- ⁵⁹ JS2, p. 3.
- ⁶⁰ CGNK, p. 5.
- ⁶¹ WCC, p. 3.
- ⁶² JS5, p. 11.
- ⁶³ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.69-98.70; 98.79.
- ⁶⁴ JS5, p. 8.
- ⁶⁵ JS1, p. 4.
- ⁶⁶ JS5, p. 7.
- ⁶⁷ JS1, p. 5.
- ⁶⁸ JS7, p. 6.
- ⁶⁹ JS11, p. 9.
- ⁷⁰ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.90.
- ⁷¹ JS1, p. 4.
- ⁷² For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.80-98.87.
- ⁷³ JS1, p. 3.
- ⁷⁴ FGRD, p. 3.
- ⁷⁵ A/HRC/26/15, para 98.86 (Egypt).
- ⁷⁶ JS11, p. 2.
- ⁷⁷ JS11, pp. 5-6.
- ⁷⁸ JS11, p. 3.
- ⁷⁹ JS11, p. 6.
- ⁸⁰ JS11, pp. 5-6.
- ⁸¹ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.91-98.99.
- ⁸² JS11, pp. 6-7.
- ⁸³ JS11, p. 8.
- ⁸⁴ WLW, p. 2. See also JS5, p. 10; ADF, p. 4. JS1, p. 7.
- ⁸⁵ JS1, p. 7.
- ⁸⁶ ADF, p. 6.
- ⁸⁷ JS4, p. 5.
- ⁸⁸ JS1, p. 8.
- ⁸⁹ AI, p. 4.
- ⁹⁰ JS1, pp. 6-7. See also CIDH, pp. 13-14.
- ⁹¹ WLW, p. 3.
- ⁹² ADF, p. 4.
- ⁹³ WLW, p. 3.
- ⁹⁴ WLW, p. 3.
- ⁹⁵ JS1, p. 10.
- ⁹⁶ JS5, p. 11.
- ⁹⁷ WLW, p. 5; JS1, p. 11; AI, p. 6.
- ⁹⁸ JS7, p. 9.
- ⁹⁹ JS9, p. 6.
- ¹⁰⁰ JS10, p. 5.
- ¹⁰¹ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.100-98.106.
- ¹⁰² JS4, pp. 6-7.
- ¹⁰³ FGRD, p. 2.
- ¹⁰⁴ JS7, p. 8.
- ¹⁰⁵ JS7, p. 10.
- ¹⁰⁶ JS9, p. 6.
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.34-98.35; 98.54-98.67; 98.88-98.89.
- ¹⁰⁸ JS1, p. 12.
- ¹⁰⁹ JS1, p. 12.
- ¹¹⁰ JS1, p. 14.
- ¹¹¹ JS1, p. 2.
- ¹¹² For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.87-98.88; 98.101-98.103; 98.108; 98.127.
- ¹¹³ FGRD, pp. 2-3.
- ¹¹⁴ JS4, p. 3.
- ¹¹⁵ GIEACPC, p. 2.
- ¹¹⁶ JS4, p. 2.
- ¹¹⁷ JS1, p. 10.
- ¹¹⁸ JS5, p. 11.
- ¹¹⁹ JS4, p. 5.

- ¹²⁰ JS5, p. 12.
¹²¹ WLW, p. 5.
¹²² JS3, p. 2.
¹²³ JS3, p. 3.
¹²⁴ JS3, p. 14.
¹²⁵ JS3, pp. 5-10.
¹²⁶ JS3, p. 11.
¹²⁷ JS3, p. 14.
¹²⁸ JS3, p. 14.
¹²⁹ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.40.
¹³⁰ JS5, pp. 2-3.
¹³¹ JS5 pp. 3-4.
¹³² For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.107-98.108; 98.120-98.124.
¹³³ CIDH, Contribución al Examen Periódico Universal, Republica Dominicana 2018, Tercer ciclo, pp. 10-12. See also JS8 p. 4
¹³⁴ JS8, p. 6.
¹³⁵ JS8 p. 9.
¹³⁶ Diáspora Venezolana, pp. 2-5.
¹³⁷ WCC, p. 4.
¹³⁸ Reconoci.do, p. 5. See also WLW, p. 5; JS6, pp. 8-9; JS8, p. 5.
¹³⁹ JS8, p. 5.
¹⁴⁰ JS8, p. 10.
¹⁴¹ AI, p. 7; WCC, p. 5.
¹⁴² JS8, p. 5.
¹⁴³ JS6, p. 11.
¹⁴⁴ ALD, pp. 3-4.
¹⁴⁵ ALD, p. 5.
¹⁴⁶ For relevant recommendations see A/HRC/26/15, paras. 98.112-98.119; 98.125-98.133.
¹⁴⁷ AI, p. 2. See also: WCC, pp. 2-3; JS5 p. 4; JS6, pp. 4-11; JS11, p. 8.
¹⁴⁸ AI, p. 3.
¹⁴⁹ AI, p. 4.
¹⁵⁰ JS6, p. 13. See also CIDH, Contribución al Examen Periódico Universal, Republica Dominicana 2018, Tercer ciclo, pp. 6-7.
¹⁵¹ JS2, p. 5.
¹⁵² AI, p. 2.
¹⁵³ Reconoci.do, pp. 2-5.
¹⁵⁴ CIDH, Contribución al Examen Periódico Universal, Republica Dominicana 2018, Tercer ciclo, pp. 7-10.
¹⁵⁵ Reconoci.do p. 6.
¹⁵⁶ JS2, pp. 5-8.
¹⁵⁷ Reconoci.do, p. 5.
¹⁵⁸ JS8, p. 9.
¹⁵⁹ WCC, p. 4.
¹⁶⁰ JS5, p. 6.
-